



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Le PREFET de la REGION GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°117/DIECCTE/2013 du 31/01/2013
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. LABBE Denis, « *le conseil des ministres entendu* » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1108/SGAR/2011 du 23 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2043/DIECCTE/2012 du 28 décembre 2012 portant application du décret 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU la délibération n°003519 du 29 octobre 2012 du Conseil régional de la Guyane portant tarification générale d'octroi de mer applicable en Guyane (modification du tarif des aliments pour animaux et précision de la délibération n° 3467 du 27 septembre 2012);

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9.085	163,000
- Gazole	9.085	149,000
- Gazole Non Routier (GNR)	9.085	148,000
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9.085	112,000
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9.085	102,000
- FOD	9.085	109,000
- Pétrole lampant	9.085	107,000

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10.000 €/hl
- Gazole	10.000 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10.000 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	10.000 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	10.000 €/hl
- FOD	10.000 €/hl
- Pétrole lampant	10.000 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,73
- Gazole (diésel)	1,59
- Gazole Non Routier (GNR)	1,58
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	1,22
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	1,12
- Fioul domestique (F.O.D)	1,19
- Pétrole lampant	1,17

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,20 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	791,059 €/T
Frais d'approche	121 317 €/T
Octroi de mer (4.5% du prix CAF)	41,057€/T
Octroi de mer régional (2.5% du prix CAF))	22,809€/T
Taux de passage SARA	141.028 €/T
Marge industrielle	382.223 €/T
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61.68 €/T
Marge de Distribution	295.200 €/T

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du vendredi 1^{er} février 2013 à zéro heure.

Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Denis LABBE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° /DIECCTE/2013 du 31 janvier 2013, STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS

	Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délib 2005)	(3)Gazole Non Routier (délib 2006)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Ventes Mensualisées (en Tonnes)							
	71,198							
	71 709,207							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7*1000) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl) Fioul en €/T							
	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88
	1,1173	1,0829	1,0829	1,0829	1,0829	1,0348	1,1350	0,7287
	0,7438	0,8399	0,8399	0,8399	0,8399	0,8494	0,8068	0,9391
	82,510	90,301	90,301	90,301	90,301	87,272	90,923	723,492

Guyane

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,488	0,420	-0,038	-0,008	-0,284	-0,307	-0,013
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	83,637	91,361	90,903	90,933	90,657	87,604	91,550
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,713	4,064	4,064	4,064		3,927	4,092
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	2,063	2,258	2,258	2,258	2,258	2,182	2,273
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660	
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,736	48,012	48,012	11,982	2,258	11,769	6,365
18	CZE (****)	0,542	0,542				0,542	
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	163,000	149,000	148,000	112,000	102,000	109,000	107,000
21	AIP ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	173,000	159,000	158,000	122,000	112,000	119,000	117,000
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,73	1,59	1,58	1,22	1,12	1,19	1,17

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(1) GMR : Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2) GMR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3) GMR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006

(****) CZE : la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issu du décret n°2010-1664 du 29/12/2010 applicable jusqu'au 31 décembre 2013

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	791,059	9,888
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	912,376	11,405
4	Octroi de mer *	41,057	0,513
5	Octroi de mer régional **	22,809	0,285
6	TOTAL Taxes (2+3)	63,866	0,798
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+4+5)	1117,270	13,966
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (9+10)	1499,493	18,744
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,680	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente au détail	1936,37	24,205
15	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (10+11+12+13)		24,20
ENFUTAGE			
TAXES			
VENTE			

(*) Octroi de mer: taxe calculée sur le prix CAF: 4,5%

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%